

l'Allemagne ou à la Hongrie ou à leurs ressortissants, ou à des personnes résidant dans leurs territoires ou dans les territoires qu'elles occupent. Le Gouvernement de Bulgarie assumera la garde de ces biens de la manière spécifiée par la Commission de Contrôle alliée.

14. Le Gouvernement de Bulgarie remettra au Haut-Commandement Allié (Soviétique) tous les navires appartenant aux Nations Unies qui se trouvent dans les ports bulgares, sans considération de leur affectation actuelle; ces navires seront utilisés par le Haut-Commandement Allié (Soviétique) pendant la guerre contre l'Allemagne ou la Hongrie, dans l'intérêt commun des Alliés; ils seront restitués ultérieurement à leurs propriétaires. Le Gouvernement de Bulgarie portera la pleine responsabilité matérielle de tout dommage ou de toute destruction de ces biens jusqu'au moment de leur livraison au Haut-Commandement Allié (Soviétique).

15. Le Gouvernement de Bulgarie effectuera en monnaie bulgare des versements réguliers; il fournira les marchandises (combustible, denrées alimentaires, etc.), donnera les facilités et assurera les services qui pourront être demandés par le Haut-Commandement Allié (Soviétique) pour l'exercice de ses fonctions.

16. Les navires marchands bulgares, qu'ils se trouvent dans les eaux bulgares ou dans les eaux étrangères, seront soumis au contrôle militaire du Haut-Commandement Allié (Soviétique) en vue de leur utilisation dans l'intérêt général des Alliés.

17. Le Gouvernement de Bulgarie prendra ses dispositions, en cas de besoin, pour l'utilisation en territoire bulgare des entreprises industrielles et de transport, des moyens de communications, stations génératrices d'énergie électrique, entreprises et installations d'utilité publique, dépôts de combustibles et d'autres matières, conformément aux instructions données pendant l'Armistice par le Haut-Commandement Allié (Soviétique).

18. Une Commission de Contrôle alliée sera instituée en Bulgarie pour toute la durée de l'armistice; elle réglemeta et contrôlera l'application des conditions d'Armistice sous la présidence du représentant du Haut-Commandement Allié (Soviétique) et avec la participation des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Pendant la période comprise entre la mise en vigueur de l'Armistice et la fin des hostilités contre l'Allemagne, la Commission de Contrôle alliée sera placée sous la direction générale du Haut-Commandement Allié (Soviétique).

19. La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

FAIT À MOSCOU en quatre exemplaires rédigés en langues russe, anglaise et bulgare, les textes russe et anglais faisant également foi.

Le 28 octobre 1944.

Pour les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni:

J. A. H. GAMMEL, LT. GÉN.,

Représentant du Commandement Suprême des Forces Alliées en Méditerranée.

F. I. TOLBUKHIN,

Représentant du Haut-Commandement Soviétique.

Pour le Gouvernement de Bulgarie:

P. STAINOV,

D. TERPESHEV,

N. PETKOV,

P. STOYANOV.